

GE_GERICHTE ACJC/1089/2014 vom 9. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1089_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1089/2014 du 9 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1089/2014 del 9 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (Jean-Luc COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III p. 131 ss, p. 155 et références citées; BLICKENSTORFER, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2011, n° 39 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (COLOMBINI, op. cit., p. 155 et références citées; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n° 22 ad art. 319 CPC et références citées).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC). Le risque de ne pas obtenir gain de cause existe pour toute partie dans toute procédure; il ne constitue cependant pas un dommage difficile à réparer (cf. dans ce sens TC/VS décision TCV C3 11 125 du 7 novembre 2011 consid. 2c). Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne saurait être considéré comme suffisant pour retenir que la décision entreprise est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Retenir le contraire équivaudrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/35/2014 du 10 janvier 2014 consid. 1.2.1).

- 4/6 -

C/25382/2013 La condition du préjudice difficilement réparable n'est en particulier pas réalisée dans le cas où le juge considère qu'une écriture en réponse en procédure simplifiée n'est pas conforme et, partant, irrecevable, le défendeur pouvant encore sans condition alléguer des faits et requérir des preuves au début des débats principaux (COLOMBINI, op. cit., p. 156 et référence citée).

Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n° 13 ad art. 319 ZPO; BLICKENSTORFER, op. cit., n° 40 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, CPC, Code de procédure civile commenté, op. cit., n° 9 ad art. 126 CPC).

E. 1.2

Lorsqu'une requête déposée en procédure sommaire ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC, applicable aux mesures protectrices de l'union conjugale par le renvoi de l'art. 271 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, l'ordonnance querellée, qui écarte une écriture spontanée en réponse, est une ordonnance d'instruction, laquelle entre dès lors dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC, ce qui n'est contesté par aucune des parties. Aucun recours n'étant prévu par la loi contre ce type de décision, la recevabilité du recours est soumise à la condition d'un préjudice difficilement réparable. Le recourant fait valoir que le préjudice difficilement réparable qu'il subit réside dans le fait qu'il n'aura pas par la suite la possibilité de se déterminer par écrit, mais uniquement oralement, alors que la requête comporte seize conclusions et trente-six allégués de faits. Ce faisant, le recourant méconnaît la notion de préjudice difficilement réparable prévue par l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. En effet, le simple fait de devoir faire valoir sa position oralement plutôt que par écrit, ne saurait causer un dommage difficilement réparable à une partie, étant précisé que la loi réserve expressément la possibilité pour le juge de choisir entre l'une ou l'autre de ces hypothèses. En application de l'art. 124 al. 1 CPC, le tribunal doit en effet conduire le procès et prendre les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapide de la procédure.

- 5/6 -

C/25382/2013 A supposer que le préjudice allégué par le recourant consiste dans le risque d'un jugement défavorable à son égard, il ne s'agirait pas là non plus d'un préjudice difficilement réparable. En effet, si ce risque - hypothétique à ce stade - se réalisait, il aurait alors la possibilité de former un appel et d'attaquer, le cas échéant, la décision présentement querellée avec le jugement au fond. Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance querellée n'est pas susceptible de causer au recourant un préjudice difficilement réparable. Partant, son recours est irrecevable.

E. 2

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront fixés à 800 fr. (art. 41 RTFMC et 19 LaCC). Ils seront compensés avec l'avance versée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature du litige, qui relève du droit de la famille, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/25382/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance rendue le 9 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25382/2013-11. Met les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 800 fr., à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile dans les limites de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.